

et chaque Section fit rapport à son gouvernement. La question en resta là.

De même, pour ce qui est des questions qui ont été examinées et décidées, il n'y en a qu'une seule (Question relative à la pollution des eaux, 1912) où les gouvernements n'ont pas agi conformément aux recommandations de la Commission.

Pour résumer mon opinion sur la décision qui a été prise dans le temps, je dois déclarer que nous devons être profondément reconnaissants au gouvernement d'avoir agi sagement en cette matière.

Le traité de 1909 contient une autre disposition extraordinaire à laquelle on peut avoir recours à l'occasion pour étendre la juridiction et les pouvoirs de la Commission. En vue de répondre à des questions possibles et prévues mais qui ne se sont pas encore posées le Traité stipule que "toute question ou sujet de différend... peut être soumis à la *décision* (de la Commission)... du consentement des deux parties avec l'entente que, de la part des États-Unis, toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et, de la part du gouvernement de Sa Majesté, avec le consentement du Gouverneur général en conseil".

Art. 10

Art. 10
par. 2Art. 10
par. 3

Au cas où l'on aura recours à cette disposition, le Traité stipule de plus que "la majorité de la Commission pourra décider de toutes les questions ou de tous les cas qui lui seront soumis", et que, "si la Commission est également partagée", le rapport de la Commission "sera alors soumis pour examen et décision... à un arbitre choisi conformément à la procédure... de la convention de La Haye... de 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale..." C'est-à-dire que, si on a recours à cet article pour décider une question ou régler un différend, il faut poursuivre la procédure jusqu'à une décision finale et les gouvernements sont convenus d'avance que cette décision sera acceptée.

Tels sont les fonctions, les pouvoirs et les devoirs, partiellement judiciaires, partiellement investigateurs et partiellement administratifs, qui ont été transmis à la Commission conjointe internationale, organisme composé de trois commissaires nommés par les États-Unis et de trois commissaires nommés par le Canada, dont chacun doit "faire et souscrire une déclaration solennelle par écrit, par laquelle il s'engage à remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont imposés par le présent Traité..."

Art. 12
par. 1

La Commission établit elle-même en grande partie sa propre procédure pour s'accommoder aux exigences des divers cas particuliers qui lui sont soumis et, pour l'aider dans son travail, elle peut demander l'assistance des membres des services techniques des deux gouvernements. La Commission a le pouvoir de faire prêter serment aux témoins et de forcer des témoins à comparaître devant elle; mais, à ma connaissance, elle n'a eu recours qu'une seule fois à ces pouvoirs extraordinaires.

Monsieur le président, comme le Comité s'intéresse tout particulièrement aux problèmes que présentent les rivières qui coupent la frontière, j'ai pensé qu'il serait utile de remettre aux membres du Comité un résumé des dispositions et des principes juridiques